



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes DRAGA - Déchetterie de Bourg-Saint-Andéol

Lieu-dit Chemin de la Guigonne
07 700 Bourg-Saint-Andéol

Références : 20260204-RAP-DAEN0167

Code AIOT : 0006113563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement Déchetterie de Bourg-Saint-Andéol implanté lieu-dit Chemin de la Guigonne 07 700 Bourg-Saint-Andéol. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes DRAGA - Déchetterie de Bourg-Saint-Andéol
- Lieu-dit Chemin de la Guigonne 07 700 Bourg-Saint-Andéol
- Code AIOT : 0006113563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste en l'exploitation d'une déchetterie permettant la collecte de déchets apportés par le producteur initial de ceux-ci, qu'il soit particulier ou professionnel. Les déchets sont majoritairement de type non dangereux mais certains types de déchets dangereux sont acceptés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Déclaration GEREP	Arrêté du 31 janvier 2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la mise en œuvre d'un dispositif de protection permettant d'éviter le risque de chute de hauteur des usagers au niveau des quais des deux bennes de gravats et la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur dans tous les locaux à risque incendie.

De plus, il devra faire réaliser la vidange et l'entretien du débourbeur/séparateur à hydrocarbures, transmettre le rapport complet de vérification des installations électriques datant de moins d'un an, veiller au remplacement systématique des bavettes manquantes sur l'ensemble des quais, réparer la clôture du bassin de confinement des eaux, transmettre les justificatifs attestant de la formation des agents aux risques encourus, effectuer la déclaration annuelle GERP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations
Prescription contrôlée : La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE (maximum de 437 m ³). La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (maximum de 3,3 tonnes).
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieur à 437 m ³ . Ce volume est cohérent avec la visite du site (rubrique 2710-2-a) puisqu'il a été comptabilisé 8 bennes de 30 m ³ , 3 compacteurs de 30 m ³ , 2 bennes de 12 m ³ , 2 bennes de 6 m ³ soit au total 366 m ³ pour la collecte en contenants de volume important. Le site possède également un espace « déchets verts » et des contenants de faible capacité pour l'optimisation du tri des déchets ce qui porte la déchetterie à un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets approchant les 437 m ³ . L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieure à 3,3 tonnes. Cette quantité est cohérente avec la visite du site (rubrique 2710-1-b). L'exploitant a indiqué en inspection un total de 60 tonnes de déchets dangereux enlevés au cours de la dernière année avec une fréquence moyenne d'enlèvement hebdomadaire de l'intégralité des déchets du local DDS. Cela représente une moyenne de 1,25 tonnes à chaque enlèvement. A cela s'ajoute 2 cuves de stockage de capacité maximale de 1 000 L d'huile usagée. La masse volumique de l'huile usagée étant en moyenne de 0,9 tonne par m ³ . Au maximum, il y aurait donc 1,8 tonnes d'huile dans la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La visite d'inspection a confirmé qu'il existe une clôture fermant l'extérieur du site. Pour les usagers, la circulation s'effectue à sens unique, afin d'éviter les croisements de flux. Présence d'une entrée et d'une sortie distinctes qui sont fermées en dehors des horaires d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée de l'installation. En bas de quai, au niveau d'un bassin de confinement des eaux, la clôture de celui-ci est abîmée sur une dizaine de mètres linéaires. Le bas de quai est interdit aux usagers de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la sécurité du site, l'exploitant doit réparer la clôture du bassin de confinement des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Les locaux à risque incendie ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC). L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection avoir demandé conseil à un Maître d'Œuvre et avoir demandé un devis pour la mise en place de DENFC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité en installant les DENFC dans tous les locaux à risque incendie.

Après achèvement des travaux, il devra transmettre à l'inspection des installations classées une photographie de chaque dispositif DENFC posé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une procédure de défense incendie comprenant également l'arrêt des pompes de relevage afin d'éviter la vidange automatique des bassins de confinement des eaux d'extinction et les numéros de téléphone utiles ;
- d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 raccordé à une réserve d'eau de 120 mètres cubes. Le poteau incendie est localisé à l'intérieur du périmètre clôturé et il se trouve à moins de 100 mètres des installations ;
- d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée le 14 novembre 2025.

Observation : l'exploitant doit reporter les numéros d'urgence présents sur les fiches, vers les panneaux affichés dans le local gardien, afin que ceux-ci soient plus facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie le 14 novembre 2025. La vérification annuelle a donc été opérée.

Le registre des vérifications fait état d'une prestation de vérification périodique des installations électriques datant du 6 février 2025. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques de 2025.

Si celui-ci présente des non-conformités, l'exploitant devra suivre la mise en conformité des installations, dans les meilleurs délais, en annotant le rapport sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)
Constats : Un réseau d'eau pluviale permet de diriger les eaux issues du ruissellement des plates-formes vers un décanteur/séparateur à hydrocarbures, puis vers deux bassins de confinement équipés d'une géomembrane et de pompes de relevage, afin de vidanger automatiquement ceux-ci lors des pluies et hors des périodes d'accident. En cas d'accident, les pompes de relevage doivent être mises à l'arrêt pour contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. Une procédure explicitant l'arrêt des pompes est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre III : La ressource en Eau
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un déboureur/séparateur à hydrocarbures est en place pour traiter les

<p>eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière facture à sa disposition de vidange du déboureur/séparateur à hydrocarbures datant du 04/08/2021.</p> <p>La périodicité annuelle de vidange des hydrocarbures et des boues est dépassée. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôles visuels réguliers et enregistrés permettant de justifier que le volume des boues n'atteint pas la moitié du volume utile du déboureur, et ainsi pouvoir éventuellement espacer la vidange et le curage du déboureur/séparateur à hydrocarbures entre un et deux ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la vidange, du curage et de l'entretien du déboureur/séparateur à hydrocarbures. Cela passe notamment par des contrôles visuels réguliers et enregistrés permettant de justifier que le volume des boues n'atteint pas la moitié du volume utile du déboureur.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, une facture de moins d'un an, démontrant la vidange et de l'entretien du déboureur/séparateur à hydrocarbures accompagnée du bordereau de suivi des déchets dangereux associé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Prévention des chutes et collisions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>La majorité des quais de déchargement des déchets de la déchetterie sont en hauteur. Hormis pour les deux quais associés aux bennes de gravats, les autres quais de déchargement des déchets sont bordés sur l'intégralité de la longueur d'un mur béton limitant le risque de chute des usagers.</p> <p>Un muret béton de type chasse roue, surmonté d'une barrière, est en place aux endroits opportuns pour éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de la déchetterie.</p>

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée au personnel de service. Cette zone est interdite aux usagers, notamment par la présence d'une circulation à sens unique.

En revanche, les deux quais associés aux bennes gravats disposent uniquement d'un muret bas de type chasse roue.

Trois bavettes sont manquantes (extrémités des bennes) empêchant de guider correctement les déchets dans les bennes.

De plus, il y a un risque de chute de hauteur (de l'ordre d'un mètre) pour les usagers dans les bennes à gravats. Ce risque de chute de hauteur est encore plus important sur les quais à l'avant de la benne ampliroll à gravats, car à cet endroit, l'usager risque de chuter sur le béton (de l'ordre de deux mètres) soit la hauteur de la benne (de l'ordre d'un mètre) associée à la hauteur du caillebotis surélevant la benne (de l'ordre d'un mètre). À ce niveau des panneaux signalent le risque de chutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de protection permettant d'éviter le risque de chute de hauteur des usagers au niveau des quais des deux bennes de gravats et transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse des risques couvrant ce dispositif. L'exploitant devra également veiller au remplacement systématique des bavettes manquantes sur l'ensemble des quais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à sa fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des sociétés de transport, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;

<ul style="list-style-type: none"> - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents attestant de la formation des agents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la formation des agents aux risques encourus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Déclaration GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté du 31 janvier 2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. <p>[...]</p> <p>Annexe I : Liste des établissements (Arrêté du 11 décembre 2014, article 3 et annexe I)</p> <p>a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. <p>[...]</p>

Constats :

Le constat n°1 du présent rapport classe la déchetterie au seuil de l'enregistrement.
De plus, elle expédie plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an.
En conséquence, une déclaration annuelle au ministre chargé des installations classées est à effectuer pour la déchetterie via le site internet GEREPE.
Aucune déclaration GEREPE n'a été effectuée au titre des années antérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Annuellement, une déclaration des déchets dangereux expédiés est à effectuer par l'exploitant pour la déchetterie via le site internet GEREPE accessible au lien suivant :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

Le code AIOT : 0006113563 devra notamment être renseigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois